

La situation des personnes étrangères incarcérées : Etat des lieux

Survivre en prison quand on est étranger¹

Près d'un détenu sur sept est étranger alors que ceux-ci ne constituent qu'environ 6 % de la population. La population étrangère en prison est donc surreprésentée par rapport à la population libre. Cela révèle en filigrane le type de société dans laquelle nous vivons : une société qui discrimine sa délinquance, qui fait de l'étranger un délinquant.

Que peut apporter aux étrangers la détention, institution la plus souvent inadaptée pour des personnes ne maîtrisant ni le système judiciaire, ni la langue ? Quelle fonction revêt-elle alors réellement ? Car, en effet, comment peut-elle réinsérer des personnes qui ne sont pas déjà, avant l'incarcération, insérées aux yeux du système judiciaire ? Ces questions sont amères, mais ne débouchent-elles pas affreusement sur une autre problématique, beaucoup plus violente, à savoir, comment survivre quand on est discriminé ?

Le paroxysme du paradoxe a lieu quand ces étrangers expulsables se suicident en prison... « morts pour la France » comme le souligne brutalement l'écrivain ancien détenu Abdel Hafed Benotman ...

¹ Ce livret est une reprise de l'article d'Olivia Chiron : « Comment survivre en prison quand on est étranger ? » paru dans le numéro #38 septembre/octobre du *Passe-Murailles* : « Dedans les étrangers, racisme ordinaire de la justice française ».

Etre étranger en détention : une pilule qui se déglutit avec peine



Des difficultés qui enchaînent

A première vue, c'est certainement **la langue** qui constitue pour beaucoup une épreuve majeure : impossibilité de lire le guide du détenu, difficultés à communiquer par écrit avec le médecin, le travailleur social, ou le surveillant en chef, puis à se faire comprendre d'eux, à appréhender le fonctionnement de la justice française, le déroulement de l'instruction. Il en découle d'importants problèmes de communication. En pratique, le recours aux interprètes en prison est très rare, car aucun budget n'y est alloué, sauf en cas de « nécessité absolue »². Pour information, ni les entretiens qui ont lieu entre le détenu arrivant et les divers interlocuteurs de l'établissement pénitentiaire, ni les entretiens avec les personnels du Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), médicaux ou du Service médico-psychologique régional (SMPR) ne sont considérés comme telles. Alors, le plus souvent, le détenu étranger garde pour lui les problèmes ou les éventuelles pressions qu'il subit. Parfois, la traduction est faite par un co-détenu. Mais rien n'est gratuit en prison : « cette

² Le : si le détenu ne parle ou ne comprend pas la langue française et s'il ne se trouve personne dans l'établissement pénitentiaire capable d'assurer la traduction (article D.506 du Code de procédure pénale).

défaillance institutionnelle au plan de la traduction et de l'interprétariat est essuyée par les détenus eux-mêmes, qui doivent généralement « payer » les services linguistiques rendus par les autres détenus en paquets de cigarettes, monnaie d'échange la plus courante en milieu carcéral³ », mais aussi en timbres ou en produits alimentaires. De plus, la vie privée, les déclarations lors des commissions disciplinaires, les secrets médical et professionnel sont bafoués, mais qu'importe, de toute façon, puisque « la population étrangère incarcérée est encore plus soumise à l'arbitraire que les autres détenus », ainsi que le pointe Alexis Saurin, de la FARAPEJ⁴.

Au delà des problèmes liés à la simple compréhension, les détenus et leurs visiteurs doivent parler français (article D.407 du Code de procédure pénale). Cependant, lorsque les uns ou les autres ne peuvent pas parler cette langue, la surveillance est faite par un agent en mesure de comprendre les propos échangés. En l'absence d'un tel agent, la visite n'est en principe autorisée que si le permis qui a été délivré prévoit expressément que la conversation peut avoir lieu en langue étrangère. Par conséquent, quand le visiteur fait sa demande, il doit donc penser à solliciter le droit de parler en langue étrangère avec le détenu. Or, la communication en langues étrangères entre les détenus et leur famille semble en pratique dépendre de la bonne volonté du personnel pénitentiaire. Et s'il y a un incident en détention, cette tolérance peut être retirée. « C'est donc une contrainte supplémentaire », explique Alexis Saurin. Or il en va de même pour le courrier, le téléphone, la lecture de la presse. « Pour les journaux en arabe, il y a une suspicion plus forte et l'administration peut refuser. »⁵

A propos de l'écrit, les lettres en langue étrangère peuvent être traduites pour contrôle (article D.418 du CPP) – lorsqu'il s'agit d'écrits de détenus condamnés définitivement dont la personnalité paraît devoir mettre en cause la sécurité des personnels et des établissements pénitentiaires. L'administration pénitentiaire peut donc retenir ces lettres le temps nécessaire à leur traduction et leur lecture, ce qui ralentit

³ Emilie Beaulieu-Guérette, *Etrangers derrière les barreaux : la prison dans le dispositif de mise à l'écart des étrangers indésirables en France*, mémoire de Master 2, EHESS, Paris, Juin 2010.

⁴ « Etrangers en prison, dans l'ombre du droit », *Causes communes*, revue de la Cimade, n°67, janvier 2011.

⁵ *Ibid.*

l'acheminement des courriers.

Et surmonter ces difficultés liées à la barrière de la langue paraît parfois impossible : les détenus étrangers rencontrent comme les détenus de nationalité française des problèmes d'incompatibilité entre le travail et l'enseignement. Pour les plus pauvres, « la demande d'apprentissage de la langue est souvent abandonnée au profit d'un emploi rémunéré lorsque l'organisation de l'établissement impose un choix exclusif entre travail et formation »⁶.

Mais la barrière de la langue n'est malheureusement pas la seule dans ce labyrinthe de l'exécution de la peine : les étrangers rencontrent d'importants **problèmes de connaissance du circuit judiciaire**. Aussi, l'étranger en prison est-il aussi victime d'un système qui incarcère souvent dans l'urgence sans connaître les modalités d'accès aux portes de sortie.



Surtout, il connaît d'**importantes difficultés à maintenir le lien social**, et notamment familial. Ainsi, alors que seul un justificatif d'identité est normalement obligatoire pour obtenir un permis de visite à la prison, l'administration pénitentiaire exige parfois un titre de séjour auprès de familles qui n'en ont pas forcément. De plus, certains étrangers n'ont pas de famille en France et ont donné une fausse identité pour éviter l'expulsion. Ils s'interdisent alors de prendre contact avec leurs

⁶ Commission nationale consultative des droits de l'homme, *Etude sur les étrangers détenus*, adoptée par l'assemblée plénière du 18 novembre 2004.

proches parents. Cette absence de soutien familial rend souvent leur indigence plus aigüe.

Enfin, et c'est pour beaucoup le plus important, les détenus étrangers peuvent faire l'objet d'une interdiction du territoire français (ITF), et la détention n'est alors qu'une mesure avant l'expulsion. Les étrangers peuvent ainsi subir une peine spécifique à leur statut, mais la discrimination n'est pas présente uniquement dans l'incrimination. En fait, elle l'est sur tous les fronts.

Une discrimination omniprésente, une discrimination envahissante

Les étrangers en prison subissent ce traitement différencié à la fois avant l'incarcération (devant les tribunaux) puis pendant.

Devant les tribunaux d'abord, on remarque que les Français sont plus souvent condamnés à des peines alternatives à la prison (travaux d'intérêt général, sursis, bracelet électronique, etc.), tandis que les étrangers sont très peu nombreux à bénéficier de ce régime et sont bien plus souvent condamnés à de la prison ferme. Ainsi, « à antécédents judiciaires égaux, les étrangers sont plus souvent condamnés à de l'emprisonnement ferme : 47 % contre 35 % des prévenus avec casier judiciaire, 38 % contre 25 % des prévenus sans casier⁷.

En prison, la discrimination prend diverses formes.

Elle peut toucher des étrangers en situation administrative régulière qui, une fois en prison, la perdent lors du renouvellement du titre de séjour. Certaines préfectures refusent en effet, systématiquement, d'enregistrer la demande de titre de séjour d'un étranger dès lors qu'il est incarcéré. L'étranger doit alors attendre d'avoir entièrement exécuté sa peine, de n'être plus sous aménagement de peine ou d'être libéré en « sortie sèche », pour que la préfecture accepte de délivrer un titre de séjour. « Tout se déroule comme si l'incarcération suspendait les droits des étrangers dans l'obtention ou le renouvellement de leur titre de

⁷ La Cimade, *Migrations. Politiques publiques, pratiques administratives. Etat des lieux*. 2009.

séjour. »⁸ En outre, d'importantes disparités de traitement sont observées à ce propos selon les préfectures, renforçant toujours plus les inégalités, du refus systématiques des demandes à l'acceptation des procurations par des tiers. Seulement, l'impact est gigantesque : le fait de se retrouver en situation irrégulière a de multiples conséquences. Pour n'en citer qu'une, les détenus en situation irrégulière peuvent accéder à un poste de travail, mais pas à une formation professionnelle, ce qui rend encore plus difficile leur réinsertion et donc tout espoir de retrouver une situation administrative régulière.

Certes, ce traitement différencié peut être limité par un transfert du détenu étranger incarcéré en France vers son pays d'origine, mais ce transfert a un prix qui se compte en temps d'emprisonnement ainsi que le souligne le Conseil de l'Europe : « Les détenus ne font pas de demande de transfèrement parce qu'ils s'attendent à une incarcération plus courte dans le pays étranger. Ils comptent en effet sur les mesures d'expulsion pour raccourcir leur séjour carcéral. »⁹ Enfin, ces disparités de traitement s'opèrent également autour de la question des **regroupements ethniques** en détention avec des relents acides de ghettoïsation forcée.

Une discrimination qui ne s'arrête pas aux portes de la prison

L'étude des conditions légales de chacun des aménagements de peine inscrit dans le marbre de la loi ne révèle aucune mention de la régularité administrative. Cela peut sembler évident, puisque aucune référence aux étrangers n'est présente dans les textes au nom du **principe fondamental d'égalité de droit des citoyens**. A titre d'illustration, l'article D. 505 du Code de procédure pénale, à propos de la libération conditionnelle, dispose que « les détenus de nationalité étrangère sont soumis au même régime que les détenus nationaux appartenant à leur catégorie pénale ». Pour qu'un étranger détenu ait accès à un aménagement de peine, il semble donc que sa régularisation ne soit pas indispensable au moment de sa libération. La mesure

⁸ Cindie Papineau, *L'aménagement de peine des étrangers détenus. Une réinsertion réelle ou illusoire ?*, Mémoire de Master 2, Université de Nantes, septembre 2012.

⁹ Emily Trombik, *Rapport sur le vécu carcéral des étrangers : l'exemple des détenus allemands en France et des détenus français en Allemagne*, Comité européen pour les problèmes criminels. Conseil de l'Europe, septembre 2010.

d'aménagement de peine paraît donc en elle-même valoir titre de séjour, le temps au moins que l'administration statue sur la demande de régularisation.

Mais la réalité vient briser ce miroir idéal : en pratique, en l'absence de titre de séjour valide, les étrangers incarcérés auront des difficultés d'accès à un travail, à une formation, à la recherche d'un emploi, à un logement, etc. Ces éléments qui permettent la réinsertion sociale et professionnelle de l'individu apparaissent comme essentiels à l'efficacité d'une mesure d'aménagement de peine mais sont incompatibles avec la situation irrégulière de l'étranger détenu.

« Le paradoxe, qui peut être difficile à comprendre pour certains étrangers, est que le travail en détention leur est accessible, peu importe leur situation administrative. Ainsi, il arrive que les étrangers incarcérés travaillent, gagnent un salaire à l'intérieur des murs, acquièrent une expérience, un savoir-faire, qu'ils ne pourront cependant pas mettre à profit hors des murs, si aucun titre de séjour ne leur est délivré une fois libérés. »¹⁰ En outre, les structures d'accueil et d'hébergement refusent bien souvent de recevoir des personnes en situation d'irrégularité. La discrimination a donc un impact indélébile et notamment sur la durée de la peine, et les perspectives de réinsertion.

C'est donc l'ensemble de la société qui pose un frein au principe fondamental de l'égalité et discrimine.



¹⁰ Cindie Papineau, *L'aménagement de peine des étrangers détenus*, op. cit.

Etre étranger en détention : une peine qui s'alourdit.

Le parcours de l'aménagement de peine

En 2007, sur les 21 266 aménagements de peine octroyés cette année-là, seuls 12 % auraient été accordés à des étrangers, alors que ces derniers représentaient 20 % des entrées totales en prison¹¹. Les étrangers sont donc largement sous-représentés pour l'obtention de ces mesures qui sont pourtant le premier pas vers une réinsertion réussie. L'explication de cet écart tient au fait que les étrangers ont très souvent une peine complémentaire d'interdiction du territoire français applicable dès leur sortie de prison. Dès lors comment mettre en place une action de réinsertion ? La prison est alors réduite en gloubi à un rôle primitif de punition, loin de celui, plus constructif, de la sanction.

En outre, auprès de ce public, le personnel du SPIP a du mal à entrer dans une démarche de réinsertion, pourtant seule manière de repousser la double peine. Souvent, il n'est même pas question de bonne volonté, mais de méconnaissance pure et simple du droit des étrangers. Les conseillers d'insertion et de probation (CPIP) se trouvent alors dans une position délicate où leur incompétence dans ce domaine les entraîne à prioriser d'autres dossiers face au manque de temps. C'est alors que seront négligés ces étrangers détenus dits irréguliers, leur situation administrative devant être réglée, selon eux, pour permettre la préparation à leur réinsertion. La Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) souligne ce point fondamental dans un rapport du 18 novembre 2004, précisant que « *l'état de la situation administrative d'un détenu étranger demeure l'une des problématiques majeures dans le cadre des dispositifs de réinsertion* ».

Derrière le manque de moyens manifeste des SPIP, la surpopulation carcérale, et l'insuffisance de la formation des CPIP à la législation concernant les étrangers, pointe la tentation de délaisser les étrangers détenus. Jérôme Martinez, membre de la Cimade, avance même l'idée qu'« il y a une tendance de l'administration pénitentiaire à percevoir la situation des étrangers en situation irrégulière comme n'étant pas de son

¹¹ Angélique Hazard, « Etrangers incarcérés », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, n°25, 2008.

ressort. Quand on est mis en prison pour une infraction à l'entrée ou au séjour irrégulier, et que la sortie est synonyme d'expulsion, la prison s'apparente alors à une forme de rétention administrative. L'administration considère que c'est une question d'immigration et non de justice. »¹²

Mais, même lorsqu'un étranger sans papier bénéficie d'attestations d'hébergement grâce à de fortes attaches familiales en France, « les juges d'application des peines (JAP) sont souvent réticents à accorder un aménagement de peine. Parce qu'ils sont en situation irrégulière, qu'ils ne peuvent accéder à un travail et sont sans ressources, le projet de réinsertion fondé uniquement sur le maintien des liens familiaux est considéré comme trop faible »¹⁴. A la limite du *contra legem*, les juges reconnaissent eux-mêmes qu'ils sont plus exigeants quant aux garanties de réinsertion et au sérieux du projet à l'égard des étrangers en situation irrégulière comparés aux autres condamnés. Dès lors que l'aménagement de peine relève de l'exception, quelles sont les perspectives de réinsertion ?

Un espoir de réinsertion ?

Comment peut-on honnêtement envisager la réinsertion de ces personnes lorsqu'être étranger en situation irrégulière confine au délit ? Concernant les étrangers en situation précaire, l'espoir ne pointe pas davantage son nez dans une société où, comme le souligne justement Caroline Bollati, responsable de la Commission prison à la CIMADE¹³, « l'emprisonnement quasi systématique de femmes, d'hommes et d'enfants est devenu un des outils de la politique d'immigration actuelle, criminalisant les étrangers et les étrangères, et les condamnant à rester au ban de la société ».

Pourtant, la CIMADE le répète : la loi indique clairement que les personnes étrangères peuvent être accueillies dans les CHRS (Centres d'hébergement et de réinsertion sociale), quelle que soit leur situation administrative. Mais l'ignorance de ces dispositifs, le manque de places disponibles, les nouvelles orientations de la politique gouvernementale rendant prioritaire l'accueil des personnes exclues de nationalité française

¹² « Etrangers en prison. Aux confins de l'absurde », *Dedans Dedors*, revue de l'OIP, décembre 2005.

¹³ Cindie Papineau, *L'aménagement de peine des étrangers détenus*, op. cit.

ou résidentes en France, l'absence de perspective d'autonomie conduisent de nombreuses structures à refuser leur admission.

Alors, l'amertume reste en bouche, au goût si terrible des paroles de Gabriel Mouesca lorsqu'il avoue que le détenu étranger est donc condamné à vivre misérablement sa détention. À travailler dans des ateliers dans lesquels le droit du travail est... étranger. Bref, à voir s'ajouter à la privation de la liberté, l'exploitation, l'humiliation au quotidien.

Le recours à la privation de liberté constitue ici une stratégie de gestion des populations étrangères, mises au ban de la société. On en revient une fois de plus à interroger la pertinence d'un système judiciaire qui incarcère, bien loin de ce que l'on pourrait appeler les fonctions traditionnelles de la prison¹⁴.

Au vu de l'afflux continu d'étrangers en situation irrégulière, et donc de l'échec patent de cette stratégie, il convient de repenser le système bien loin des centres de rétention administrative qui ne font qu'isoler le problème, et l'éloigner toujours plus du regard des citoyens et des droits fondamentaux de la personne humaine.



¹⁴ L'expiation, la dissuasion, la neutralisation ou la réadaptation des détenus, selon le modèle d'Alvaro Pires.